



CONSEIL SYNDICAL
DU JEUDI 23 JUIN 2022



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

SLO

ID : 031-200062628-20220623-20220623_03PV-DE

Séance du : 23/06/2022
Date de convocation : 15/06/2022
Membres en exercice : 59
Quorum : 30
Présents ou représentés : 39
Absents ou excusés : 20

N° 20220623 – 03PV

Objet : Forfait mobilité

Le jeudi 23 juin à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Sandrine BAYLAC, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18, L 5211-14 ; L 5721-8 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 avril 2022.

Décide

Article 1 : d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2022 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du syndicat mixte Haute-Garonne Numérique dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 2 : les agents concernés devront déposer leur demande avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité, des membres présents et représentés.



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022 
ID : 031-200062628-20220623-20220623_04PV-DE

Séance du : 23/06/2022
Date de convocation : 15/06/2022
Membres en exercice : 59
Quorum : 30
Présents ou représentés : 39
Absents ou excusés : 20

N° 20220623-04PV

Objet : Mise en place des 1607 heures au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

Le jeudi 23 juin 2022, à 10heures, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Sandrine BAYLAC, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 22 avril 2022.

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique

territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2023, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)
- Congés annuels :	25 jours (5x5)
- Jours fériés :	8 jours (forfait)
- Total	137 jours
Nombre de jours travaillés	(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle	1600 h
2 méthodes :	
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	
ou	
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h
+ Journée de solidarité	7 h
TOTAL de la durée annuelle	1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

Décide

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des agents du syndicat effectuera le cycle de travail suivant :

- 41h40 mn par semaine
- 83h20 sur 2 semaines impaires et paires, soit 9 jours ouvrés et un jour de RTT
- attribution de 35 jours d'ARTT par an.

A compter du 1^{er} janvier 2023, des horaires variables seront mis en place dans les conditions suivantes :

- Une amplitude journalière de 7h30 à 18h30
- Deux plages fixes de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h
- Une pause méridienne de 45 min.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : La journée de solidarité sera réalisée quotidiennement.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT devront être pris :

- 1 jour fixe toutes les 2 semaines à choisir par l'agent entre le lundi, mercredi ou vendredi, ou $\frac{1}{2}$ journée par semaine.
- Un ou plusieurs jours utilisés lors de la fermeture du Syndicat mixte (après avis du comité technique.)
- le solde pris librement par l'agent sous réserve des nécessités de service.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.


Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022 

ID : 031-200062628-20220623-20220623_05PVB-DE

Séance du : 23/06/2022
Date de convocation : 15/06/2022
Membres en exercice : 59
Quorum : 30
Présents ou représentés : 39
Absents ou excusés : 20

N° 20220623 - 05PV

Objet : Adoption d'un protocole transactionnel entre le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, et la société Nomotech.

Le jeudi 23 juin 2022 à 10 heures le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Sandrine BAYLAC, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport de la Présidente et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics;

Vu le marché n°2019/001 notifié le 5 juillet 2019 à la société Nomotech ayant pour objet l'exploitation des infrastructures radio du Département de la Haute-Garonne d'une durée de 4 ans, soit jusqu'au 4 juillet 2023 inclus ;

Considérant que le bordereau des prix unitaires était composé de 9 BPU correspondant aux prestations à réaliser ;

Considérant que le BPU n°2, relatif à l'exploitation technique du réseau prévoyait 11 types de prix et plus précisément les prix de l'exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site du Conseil départemental et le site de Le Grès, ainsi que le site de Montastruc la Conseillère ;

Considérant que le libellé des prix à remplir correspondait à l'exploitation de la liaison sur une année ;

Considérant que lors du dépôt des offres, Nomotech a proposé des prix du BPU très inférieurs aux autres candidats ;

Considérant que compte tenu de ces écarts Haute-Garonne Numérique a transmis à la société Nomotech une demande de précision sur la teneur de son offre ;

Considérant qu'en retour, Nomotech a confirmé ses prix ;

Considérant que dans la mesure où l'offre de la société Nomotech était la plus avantageuse, le marché lui a été attribué ;

Considérant cependant que dès novembre 2019, la société Nomotech a commis une erreur matérielle en remplissant les 2 lignes du non annuel;

Considérant que la société Nomotech a donc proposé de modifier le BPU en conséquence ;

Considérant que la modification proposée n'était pas juridiquement envisageable ;

Considérant que la société Nomotech a, par une requête introductive d'instance enregistrée en mars 2021 demandé au Tribunal administratif de Toulouse, l'annulation de la décision du Syndicat par laquelle celui-ci a refusé la demande de rectification du prix des prestations objet du litige ;

Considérant que, par ailleurs, au cours de l'exécution du contrat, Haute-Garonne Numérique a constaté à plusieurs reprises, et dès le démarrage du marché, la défaillance de Nomotech, avec des pannes ayant provoquées parfois de longues interruptions de service, que le Syndicat considère injustifiables et imputables à Nomotech. Plusieurs coupures ont ainsi fait l'objet de mises en demeure de la part du Syndicat ;

Considérant que Haute-Garonne Numérique considère que ces incidents peuvent donner lieu à pénalités, ce que Nomotech conteste ;

Considérant que, dans ce contexte que les parties se sont rapprochées, ont accepté des concessions réciproques, et convenu de recourir à la voie amiable pour mettre un terme à ce différend par la rédaction d'un protocole transactionnel ;

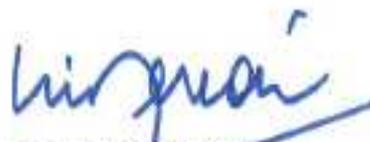
Considérant le protocole transactionnel joint à la présente délibération ;

Décide

Article 1^{er} : d'approuver le protocole transactionnel tel que joint à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président de Haute-Garonne numérique à signer ledit protocole ainsi que tout acte afférent.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT HAUTE-GARONNE NUMERIQUE, dont le siège est sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par Monsieur Victor DENOUVION, président du comité syndical, dûment habilité à cet effet ;

dénoté ci-après « **le Syndicat** », ou le « **le SMO** »

Et

NOMOTECH, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Coutances sous le n° 450 186 259, dont le siège est situé ZA de l'Estuaire, 53 avenue de la Pierre Vallée, 50220 Poilley, représentée par Monsieur Bruno WEINREICH, dûment habilité à cet effet ;

dénotée ci-après « **la Société** », ou « **le Titulaire** » ou « **Nomotech** »

Ci-après dénotés, séparément, une « **Partie** », ensemble, « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Haute-Garonne Numérique est un syndicat mixte ouvert régi par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), créé en juin 2016 à l'initiative du Département de Haute-Garonne. Il est composé du département de la Haute-Garonne), des communautés d'agglomération du Sicoval et du Muretain et de 15 communautés de communes.

Le syndicat mixte a notamment pour objet, au regard de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la compétence « *Communications électroniques* » au sens l'article L.1425-1 du CGCT qui comprend l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques pour leur mise à disposition d'opérateurs de communications électroniques ou d'utilisateurs de réseaux indépendants et la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas de carence de l'initiative privée.

En février 2019, le Syndicat a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum mono-attributaire ayant pour objet l'exploitation des infrastructures radio du département de la Haute-Garonne.

Les montants de l'accord cadre sont de :

- Montant minimum : 1 600 000 € HT,
- Montant maximum : 6 500 000 € HT.

Ce marché n°2019/001 a été notifié le 5 juillet 2019 à la société Nomotech, dont l'examen de l'offre faisait apparaître dans le Détail Quantitatif Estimatif (« DQE ») un prix global de 2.332.934,83 euros HT

La durée du marché est de 4 ans à compter de sa notification. Il court donc jusqu'au 4 juillet 2023 inclus.

Il est constitué entre autres d'un Bordereau de Prix Unitaires (BPU) décomposé en neuf unités d'œuvre, dont le BPU n°2 « *Exploitation technique du réseau* » composé lui-même de 11 prestations, parmi lesquelles figurent les prestations mentionnées aux lignes 2.10 et 2.11 du bordereau, ayant pour objet :

- [BPU n°2.10] l'exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "LE GRES" (31-039) et le site de "CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE" (31-038) durant 1 année ;
- [BPU n°2.11] l'exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE" (31-040) et le site de "CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE" (31-038) durant 1 année.

Précisément, chacune de ces prestations comprend l'exécution des missions suivantes :

- o Gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio ;
- o Production des services ;
- o Contrôle du réseau (NOC) ;
- o Maintenance et la résolution d'incidents ;
- o Gestion du suivi et de l'évolution des conventions.

Dans le cadre de la mise en concurrence organisée pour la passation du marché, les candidats devaient formuler une offre financière en complétant les lignes du BPU.

La société No motech, candidate à l'attribution de l'accord-cadre, a complété les lignes 2.10 et 2.11 du BPU comme suit :

2.10	5.2	Exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "LE GRES" (31-039) et le site de "CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE" (31-038) durant 1 année comprenant : - Gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio - Production des services - Contrôle du réseau (NOC) - Maintenance et la résolution d'incidents - Gestion du suivi et de l'évolution des conventions	Liaison	2 873,00 €
2.11	5.2	Exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE" (31-040) et le site de "CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE" (31-038) durant 1 année comprenant : - Gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio - Production des services - Contrôle du réseau (NOC) - Maintenance et la résolution d'incidents - Gestion du suivi et de l'évolution des conventions	Liaison	2 873,00 €

Le Syndicat a transmis à Nomotech, par courrier en date du 5 avril 2019, adressé le 8 avril 2019, une demande de précisions sur la teneur de son offre, notamment au regard des prix du BPU n°2 et formulée comme suit :

- BPU2 : Exploitation technique
 - Coût pour la gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio (cf 5.2.1 du CCTP)
 - Coût pour la production des services (cf 5.2.2 du CCTP) – notamment le coût du dispositif cœur du réseau et de collecte vers TH2 si celui-ci n'est pas intégralement porté dans le BPU N°1.
 - Coût pour le contrôle du réseau avec la mise en œuvre d'un centre d'exploitation (cf 5.2.3 du CCTP)
 - Coût pour la maintenance du réseau (cf 5.2.4 du CCTP) – notamment le coût des techniciens implantés localement sur le territoire de la Haute-Garonne
 - Coût pour la gestion du suivi et de l'évolution des conventions (cf 5.2.5 du CCTP)

Par un courrier du 11 avril 2019, Nomotech a répondu à cette demande de précision sur les éléments constitutifs de son prix, comme suit :

Vous trouverez ci-joint le tableau renseigné qui détaille les modes de calcul nous ayant permis de produire notre offre. Toutes les informations évoquées sont vérifiables sur simple demande : nous pouvons fournir dans le cadre de la procédure les devis de nos fournisseurs ainsi que les éléments constitutifs du coût de la masse salariale mobilisée.

Permettez-moi de vous redire notre détermination à reprendre avec succès l'exploitation de votre réseau, comme nous avons déjà eu l'occasion de le réaliser dans plusieurs départements qui disposaient d'un réseau Wimax ou Wifi construit puis initialement exploité par un autre opérateur.

Dans son Rapport d'analyse des offres (RAO), le Syndicat a indiqué que :

« Compte tenu des écarts de prix importants entre les différentes offres et notamment l'offre très agressive du candidat Nomotech, Haute-Garonne Numérique a souhaité obtenir plus d'informations sur la décomposition des prix proposés par Nomotech, de manière à s'assurer que ces derniers étaient cohérents avec les missions attendues.

Nomotech a donc fourni en complément de son offre un courrier justifiant de manière très claire et détaillée la décomposition des prix des prestations identifiées dans le BPU. Les justifications apportées ont permis de confirmer que le candidat a construit son offre sur la base d'hypothèses optimistes et des marges financières réduites sur tous les postes (personnels, contrat de sous-traitance, contrat de service, ...). Toutefois, ces hypothèses ne sont pas de nature à rendre l'offre dans son ensemble économiquement non viable, notamment du fait de la mutualisation des ressources et des moyens techniques avec d'autres projets au niveau national. En conséquence, la proposition a été considérée comme recevable. »

Le SMO a notifié à Nomotech le marché n°2019/001 le 5 juillet 2019.

2. Dans le cadre de l'exécution de ce Contrat, plusieurs sujets de désaccord sont apparus entre les Parties.

3. En premier lieu, un premier bon de commande n° 2019 03_NT a été transmis à la Société le 4 octobre 2019, pour commander notamment les prestations relevant des prix 2.10 et 2.11 du BPU, pour un montant de 2.873 € HT au titre du forfait annuel.

Nomotech a accepté dans un premier temps sans observations ce bon de commande.

Toutefois, par courriel du 8 novembre 2019, Nomotech a indiqué au SMO avoir commis une erreur matérielle en remplissant les lignes 2.10 et 2.11 du BPU n°2 en indiquant un prix mensuel et non un prix annuel comme demandé et a demandé une rectification des deux lignes du BPU.

Par courriel en date du 16 décembre 2019, Haute-Garonne Numérique a rejeté la demande de Nomotech au motif d'une part, que les erreurs matérielles étaient « rares en pratiques » et, d'autre part, que la jurisprudence reconnaissant l'existence de telles erreurs était d'« application limitée » ; le Syndicat ne voulant dès lors pas prendre le risque d'un déféré préfectoral.

Par la suite, les échanges se sont poursuivis et le SMO a formulé une fin de non-recevoir à l'entreprise :

- le 2 avril 2020 par mél, en réponse à la demande de rectification des prix 2.10 et 2.11 en date du 7 janvier 2020 ;
- lors du comité de pilotage du 14 octobre 2020 ;
- le 23 novembre 2020 à la suite de la tenue d'une visioconférence sur ce sujet et d'un courriel de Nomotech du 9 novembre 2020 ;
- enfin, par courrier du 7 janvier 2021 en réponse à une nouvelle demande de modification du BPU pour les prix 2.10 et 2.11.

En conséquence de quoi, par une requête introductive d'instance enregistrée le 12 mars 2021 sous le n°2101438, Nomotech a demandé au tribunal administratif de Toulouse de bien vouloir :

- **ANNULER** la décision du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique du 7 janvier 2021, notifiée le 13, par laquelle celui-ci a refusé la demande de rectification du prix des prestations objet des lignes 2.10 et 2.11 du BPU n° 2 du marché en cours ;
- **SUBSTITUER** le prix figurant actuellement aux lignes 2.10 et 2.11 du BPU n° 2 par le prix de 34.476€ HT par an pour chacune d'elles ou, à titre subsidiaire, enjoindre au Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique de modifier lesdites lignes du BPU n° 2 en ce sens dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement ;
- **ENJOINDRE**, sous astreinte de 100 euros par jour, le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique à indemniser la société Nomotech du préjudice subi par la décision attaquée, pour un montant égal à la différence entre le prix facturé à ce jour et le prix qui aurait dû être facturé si celui-ci avait fait droit à la demande de rectification du prix desdites prestations ;
- **METTRE** à la charge du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique la somme de 3.500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

A la suite de ce recours, les Parties ont toutefois convenu de rechercher la possibilité d'un règlement amiable du litige.

4. En second lieu, au cours de l'exécution du Contrat, le Syndicat a reproché à Nomotech d'avoir été défaillant à plusieurs reprises et ce, dès le démarrage du projet, avec des pannes ayant parfois généré de longues interruptions de services du fait de manquements qu'il considère injustifiables et imputables à ce dernier.

Il est ainsi reproché à Nomotech de nombreuses coupures de services intervenues en « cœur de réseau 4G – Halys » et répertoriées en **Annexe 1**.

En particulier, parmi ces incidents, plusieurs coupures ont fait l'objet de mises en demeure de la part du Syndicat mixte, concernant :

- Une panne sur le réseau radio concernant le relais 31-017 de Sajas en février 2020 ;
- Une panne sur le réseau radio concernant le relai 31-066 de Lias en février 2020 ;
- Une panne sur le réseau radio concernant le relais 31-030 d'Aignes entre décembre 2019 et janvier 2020 ;
- Une panne sur le réseau radio concernant le relais 31-091 de Castelnaud-Picampeau en mars 2020.

Le SMO considère que l'ensemble de ces incidents devraient donner lieu à des pénalités sur le fondement de l'article 16 du Cahier des clauses administratives particulières (« CCAP ») du marché n°2019/001. Ce que Nomotech conteste.

Les Parties ont toutefois convenu :

- d'un règlement amiable du différend relatif à ces pénalités ;
- d'une modification des dispositions du CCAP relatives aux pénalités applicables au Titulaire.

5. C'est dans cet état que les Parties ont décidé d'engager des discussions, en vue de rechercher une solution globale et définitive à leurs différends.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} - Objet

Les discussions entre les Parties ont permis de dégager les termes d'un accord, mettant fin aux différends suivants :

- Les sommes devant être versées par le SMO au titre des prestations objets des lignes 2.10 et 2.11 du BPU n°2 ;
- Le montant des pénalités relatives aux différentes coupures de services ayant fait l'objet de mises en demeure.

Par ailleurs, les Parties entendent modifier, par avenant, les dispositions du marché n°2019/001 relatives aux pénalités applicables au Titulaire.

Tel est l'objet du présent protocole transactionnel (le « Protocole »), conclu sur la base des engagements et concessions réciproques suivants.

ARTICLE 2 - Concessions réciproques

2.1. En contrepartie des engagements de la Société Nomotech mentionnés à l'article 2.2. du Protocole, le Syndicat s'engage à :

- verser à Nomotech la somme de 213.927 euros HT (soit 256.712,40 euros TTC) due au titre des prestations figurant aux points 2.10 et 2.11 du BPU pour les seules dépenses utiles à prendre en compte jusqu'au 31 octobre 2022, dont le détail figure en Annexe 5;
- renoncer à appliquer toute autre pénalité que celles détaillées à l'article **2.2** pour des faits générateurs survenus avant la signature du présent Protocole ;
- conclure le projet d'avenant figurant à l'**Annexe 2** du présent Protocole :
 - o qui modifie jusqu'au 31 octobre 2022 le BPU pour que le prix des prestations 2.10 et 2.11 correspondent aux seules dépenses utiles engagées par le Titulaire ;
 - o qui ajoute au BPU des nouvelles prestations: 2.13 , 2.14, 2.15 et 2.16 applicables dès le 1^{er} juillet 2022.
 - o qui modifie les dispositions du marché n°2019/001 relatives au pénalités applicables au Titulaire ;
- commander les prestations des BPU 2.13, 2.14 et 2.16 à compter du 1^{er} novembre 2022, et annuler les commandes déjà passées des prestations des BPU 2.10 et 2.11.
- concernant la liaison en fibre optique entre le POP (Point de Présence) du Département de la Haute-Garonne situé à Labège et le site de Cazères :
 - o accepter d'ores et déjà, et sans condition, que le SMO puisse mettre fin à la commande correspondante au BPU 2.12 figurant en **Annexe 3** au plus tard le 31 octobre 2022 et à commander en lieu et place la prestation du BPU 2.15 ajoutée au BPU dans le cadre du présent protocole pour permettre son effectivité au plus tard le 1^{er} novembre 2022 ;
 - o renoncer à toute réclamation et demande indemnitaire à ce sujets ;
- accepter le déménagement, par Nomotech, du cœur de réseau sur Labège, dans la mesure où le devis présenté par le Titulaire et figurant en **Annexe 4** est agréée par le SMO.

2.2. En contrepartie de l'engagement pris par le SMO aux termes de l'article 2.1 ci-dessus, Nomotech s'engage à :

- verser au Syndicat la somme globale de **35.400 euros TTC** correspondant aux pénalités dues au titre de l'ensemble des incidents intervenus avant la signature du présent Protocole . Précisément, ce montant se décompose comme suit :
 - o 100% du préjudice subi par les usagers du réseau notamment du fait des

interruptions de connectivité avec une remise gracieuse de 15 euros euros TTC pour 150 clients sur un mois, soit **2.250 euros TTC** ;

- o 50 % de la pénalité due au titre de l'interruption de service du relais 31-017 de Sajas d'un montant de 52.650 euros, soit **26.325 euros TTC** ;
 - o 50 % de la pénalité due au titre de l'interruption de service du relais 31-066 de Lias d'un montant de 13.650 euros, soit **6.825 euros TTC** ;
 - o Prendre en charge les frais d'homologation du présent Protocole devant le tribunal administratif de Toulouse.
- conclure le projet d'avenant figurant à l'**Annexe 2** du présent Protocole :
- o qui ajoute au BPU des nouvelles prestations: 2.13 , 2.14, 2.15 et 2.16 applicables dès le 1^{er} juillet 2022.
 - o qui modifie les dispositions du marché n°2019/001 relatives au pénalités applicables au Titulaire, présenté en Annexe 7.
- concernant la liaison en fibre optique entre le POP (Point de Présence) du Département de la Haute-Garonne situé à Labège et le site de Cazères :
- o accepter d'ores et déjà, et sans condition, que le SMO puisse mettre fin à la commande correspondante au BPU 2.12 figurant en **Annexe 3** au plus tard le 31 octobre 2022 et à commander en lieu et place la prestation du BPU 2.15 ajoutée au BPU dans le cadre du présent protocole pour permettre son effectivité au plus tard le 1^{er} novembre 2022 ;
 - o renoncer à toute réclamation et demande indemnitaire à ce sujets ;
- se désister de la procédure en cours devant le Tribunal administratif de Toulouse enregistrée sous le n° 2101438 une fois le paiement de la somme due au titre des prestations figurant aux points 2.10 et 2.11 du BPU tel que fixé à l'article 2.1 ci-avant.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement – Portée transactionnelle

- 3.1.** La somme de 256.712,40 euros TTC visée à l'article **2.1.** sera versée par le Syndicat dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du jugement validant l'homologation du présent Protocole par le juge administratif.
- 3.2** La somme de 35.400 euros visée à l'article **2.2.** sera versée par Nomotech dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du jugement validant

l'homologation du présent Protocole par le juge administratif.

- 3.2.** Les Parties reconnaissent expressément que, par les concessions réciproques qu'elles consentent, le présent Protocole est régi par les articles 2044 et suivants du code civil, et qu'il a pour effet de mettre fin aux différends présentés dans son exposé préalable.

ARTICLE 4 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze (15) jours ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse et des juridictions supérieures.

ARTICLE 5 - Confidentialité

Le présent Protocole est confidentiel.

Il ne peut être communiqué par une Partie à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication :

- i. imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ou
- ii. nécessaire pour assurer son exécution, ou
- iii. aux actionnaires de Nomotech, ou
- iv. aux autorités de contrôle ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs des Parties ou des actionnaires de Nomotech, ou
- v. aux commissaires aux comptes de Nomotech ou de ses actionnaires, ou
- vi. nécessaire aux Parties pour assurer leur défense dans le cadre d'un litige avec un tiers.

Article 6 – Entrée en vigueur et validité du Protocole

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat Mixte à Nomotech, après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent Protocole est toutefois soumis dans son entièreté à la condition suspensive d'obtention de l'homologation du juge administratif. Dans l'hypothèse où le juge administratif

n'homologuerait pas le Protocole, ce dernier sera considéré comme nul, non-écrit et ne sera d'aucune manière opposable aux Parties en tout ou partie.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devaient être considérés comme nuls, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

CONFIDENTIEL

Article 7 – Homologation du présent Protocole et renonciation à toute action contentieuse

Dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, les Parties s'engagent conjointement à déposer des conclusions aux fins d'homologation du présent Protocole devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans l'attente de la décision du juge administratif relative à l'homologation du Protocole, les Parties s'engagent conjointement, dès l'entrée en vigueur du Protocole, d'informer le tribunal administratif de Toulouse de la signature d'un protocole transactionnel mettant fin au litige en cours et faisant l'objet d'une demande d'homologation devant le même tribunal.

Nomotech s'engage à se désister de la requête enregistrée sous le numéro n° 2101438, dans le délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception de la somme due par le Syndicat Mixte.

Les frais afférents à la procédure d'homologation du Protocole par le juge administratif seront exclusivement pris en charge par Nomotech.

Pour l'exécution du présent Protocole, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour Haute-Garonne Numérique,

Pour Nomotech,

Annexe 1 :
Liste des coupures intervenues en « cœur de réseau 4G – Halys »

Début des coupures constatées	Fin des coupures constatées	Nombre de coupures
23/10/2019	25/10/2019	1 de plus de 400 clients 2 d'environ 100 clients
07/11/2019	07/11/2019	Coupures multiples de 200 à 350 clients
07/11/2019	16/11/2019	Plaintes de clients de coupures régulières de plusieurs minutes 1 coupure de 400 clients 2 coupures de 300 clients 4 coupures de 200 clients 4 coupures de 100 clients
15/11/2019	15/11/2019	40 clients non-reconnectés suite à une coupure générale
18/11/2019	18/11/2019	Coupures multiples concernant jusqu'à 480 clients
20/11/2019	21/11/2019	Coupures multiples concernant jusqu'à environ 500 clients
20/11/2019	22/11/2019	40 clients non-reconnectés suite aux coupures du 20/11/2019
28/11/2019	28/11/2019	2 Coupures de 300 et 400 clients
09/12/2019	09/12/2019	1 coupure de 500 clients 3 coupures de 400 clients 1 coupure de 200 clients
17/12/2019	18/12/2019	Coupures multiples
12/12/2019	18/12/2019	Coupures multiples concernant jusqu'à 500 clients 150 clients non-reconnectés
12/12/2019	18/12/2019	Graphes de coupures sur 6 sites différents
01/01/2020	01/01/2020	Plusieurs coupures de 300 à 500 clients
01/01/2020	06/01/2020	9 coupures
02/01/2020	03/02/2020	Coupures multiples
15/01/2020	03/02/2020	Coupure de plus de 400 clients
15/01/2020	21/01/2020	2 coupures de 300 clients 4 coupures de 200 clients 1 coupure (maintenance programmée)
16/01/2020	22/01/2020	1 coupure de 350 clients 1 coupure de 250 clients 4 coupures de 200 clients 2 coupures de 100 clients
27/01/2020	27/01/2020	1 coupure de 450 clients 1 coupure de 350 clients
24/02/2020	26/02/2020	2 coupures de 300 clients 1 coupure de 200 clients

26/02/2020	24/03/2020	Plus de 7 coupures allant jusqu'à 500 clients
27/02/2020	27/02/2020	2 coupures de 500 clients 2 coupures de 300 clients
22/03/2020	22/03/2020	2 coupures des 1400 clients 4G du réseau
22/03/2020	22/03/2020	1 coupure de 550 clients
22/03/2020	23/03/2020	5 coupures de 500 clients 4 coupures de 450 clients 5 coupures de 350 clients 2 coupures de 300 clients 1 coupure de 250 clients
23/03/2020	24/03/2020	7 coupures de 500 clients
18/03/2020	coupures encore présentes le 03/04/2020	Coupures quotidiennes concernant jusqu'à 500 clients
25/03/2020	25/03/2020	3 coupures de 500 clients 2 coupures de 450 clients 2 coupures de 400 clients 1 coupure de 300 clients 1 coupure de 250 clients
26/03/2020	26/03/2020	1 coupure de 500 clients
26/03/2020	26/03/2020	1 coupure de 350 clients 1 coupure de 250 clients

Annexe n°2 : Avenant à conclure au marché n°2019/001

- **portant modification du BPU jusqu'au 31 mai 2022**
- **portant modification des pénalités applicables au marché**

Le BPU du marché est complété par l'insertion des lignes de prestations suivantes :

2.13	5.2	Exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "LE GRES" (31-039) et le site de LABEGE durant 1 mois comprenant: - Gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio - Production des services - Contrôle du réseau (NOC) - Maintenance et la résolution d'incidents - Gestion du suivi et de l'évolution des conventions	Liaison Le Grès - TLS00 -Labège	2 885.42 €
2.14	5.2	Exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE" (31-040) et le site de LABEGE durant 1 mois comprenant: - Gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio - Production des services - Contrôle du réseau (NOC) - Maintenance et la résolution d'incidents - Gestion du suivi et de l'évolution des conventions	Liaison Montastruc - TLS00 - Labège	2 375.00€
2.15	5.2	Exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "CAZERES" (31-093) et le site de LABEGE durant 1 mois comprenant: - Gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio - Production des services - Contrôle du réseau (NOC) - Maintenance et la résolution d'incidents - Gestion du suivi et de l'évolution des conventions	Liaison CAZERES - TLS00 - LABEGE	3 772.50 €

2.16	5.2	Exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "BEAUMONT-SUR-LEZE" (31-0032) et le site de LABEGE durant 1 mois comprenant: <ul style="list-style-type: none">- Gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio- Production des services- Contrôle du réseau (NOC)- Maintenance et la résolution d'incidents- Gestion du suivi et de l'évolution des conventions	Liaison BEAUMONT-SUR-LEZE - TLS00 - LABEGE	2 878.54 €
------	-----	---	--	------------

CONFIDENTIEL

Annexe 3 : Détail de la prestation 2.12 présente au sein du BPU du marché n°2019/001

2.12	5.2	Exploitation technique de la liaison de collecte fibre optique entre le site de "CAZERES" (31-093) et le site de "CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE" (31-038) durant 1 mois comprenant: - Gestion des frais de fonctionnement du réseau Radio - Production des services - Contrôle du réseau (NOC) - Maintenance et la résolution d'incidents - Gestion du suivi et de l'évolution des conventions	Liaison	3 772,50 €
------	-----	---	---------	------------

Annexe 4 : Devis de Nomotech pour le déménagement du cœur de réseau sur Labège

Palley, le 05 mai 2022.

DEVIS n° **DV-NO21RAD1001-20220204-3**

OBJET :	Déménagement des équipements du POP HGN vers le POP Labège
----------------	---

REF.	LIBELLE	PU HT	Qté	PT HT
	Ce devis comprend, l'étude, le déménagement et la mise en place des équipements du CD31 vers Labège. Il comprend également le matériel nécessaire ainsi que les FAC suivant le devis La Fibre 31.			
8.7	Ingénieur d'étude Forfait jour - Etude du déménagement des équipements (rapport d'analyse, procédures, schémas...) 2 ingénieurs pendant 2 semaines	426.00 €	20	8 520.00 €
8.7	Ingénieur d'étude Forfait jour - Préparation de Labège 1 ingénieur sur place & 1 ingénieur à distance pendant 1 semaine	426.00 €	10	4 260.00 €
8.1	Technicien d'exploitation - Préparation de Labège 1 technicien sur place pendant 1 semaine	372.00 €	5	1 860.00 €
8.3	Technicien d'exploitation - Préparation du CD31 vers TL500 1 technicien sur site & 1 technicien à distance pendant 3 jours	372.00 €	6	1 652.00 €
8.7	Ingénieur d'étude Forfait jour - Préparation du CD31 vers TL500 1 ingénieur sur place pendant 3 jours	426.00 €	3	1 278.00 €
8.7	Ingénieur d'étude Forfait jour - Migration du cœur de réseau 1 ingénieur sur place & 1 ingénieur à distance pendant 2 semaines - Coupures de nuit de 23h à 6h	426.00 €	20	8 520.00 €
8.3	Technicien d'exploitation - Migration du cœur de réseau et cloas du CD31 (bale...) 2 techniciens sur place pendant 2 semaines	372.00 €	20	7 440.00 €
5.1	Extinction d'un site relais - CD 31	683.00 €	1	683.00 €
	Remarque 05/05/2022 (11:33) - 890 448			713.23 €
	Remarque 05/05/2022 (11:33) - 890 448			17.07 €
8.254	N8K-C864PQ-10GX-8 ou équivalent - Nexus 8664-X, 48 SFP+, 4 CSFP+ ports, with osh scale, low-1, 2x PWR & 1 x FAN B-version (port side intake)	2 350.00 €	1	2 350.00 €
8.255	N8K-C864-ACC-K1F ou équivalent - Nexus 3000 Accessory Kit - Accessoires de rackage en baie	50.00 €	1	50.00 €
8.259	ASR1002 Chassis ou équivalent - Cisco ASR1002 Chassis, 8 built-in GE, Dual P/S, 8GE DRAM	1 850.00 €	2	3 700.00 €
8.261	ASR1002-ACC ou équivalent - ASR1002 Accessory Kit - Accessoires de rackage en baie	50.00 €	2	100.00 €
8.262	ASR1000-ESP10 ou équivalent - Cisco ASR1000 Embedded Services Processor, 10G	3 700.00 €	2	7 400.00 €
8.263	SFP-1X10GE-LUJ ou équivalent - Cisco 1-Port 10GE LAN-FHY Shared Port Adapter	1 850.00 €	4	7 400.00 €
	Notes liées - le devis regroupe 3 commandes Une première commande pour la production d'un APD/étude de déménagement des équipements (soit 8 713.96€ HT) Une seconde commande pour un régime consentant la préparation des sites avec le matériel (soit 20 236.19€ HT) Une dernière commande pour la réception d'un dossier photo représentant la migration des équipements (soit 34 951.16€ HT)			

Bon pour accord Nom, Prénom Date et tampon de l'agent	
---	--

date de validité : 04/06/2022
 Transport : inclus
 Garantie : ***

TOTAL HT	53 423.31 €
TVA 20%	10 684.06 €
TOTAL TTC	64 107.97 €

Offre valable pendant 30 jours

Annexe 5 : Détail des coûts mensuels de collecte correspondants aux ligne 2.10 et 2.11 du BPU

Export des factures fournisseurs NOMOTECH pour les 2 liens de collecte HGN, au 31/01/2022

Numéro de pièce	Site	Date facture	Période facturée	Libellé ligne	Core Ware 2.819C mensuel	Local Ethernet Orange 2 854,71€ mensuel	Total facturé HT	Activité	Affaire
FAF1911NOM00017	NOM	08/11/2019	Octobre - Novembre 2019	ALTITUDE Liens HGN 10-11/2019	3 638.00 €	5 709.42 €	11 347.42 €	EXP	NO31RADIO01
FAF1912NOM00003	NOM	02/12/2019	Décembre 2019	98ALTITUDE Liens HGN 12/2019	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
AVF2006NOM00001	NOM	02/06/2020	Octobre - Décembre 2019	98ALTITUDE AV CORE WAVE HGN	-8 457.00 €		-8 457.00 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2006NOM00014	NOM	02/06/2020	Janvier - Juin 2020	98ALTITUDE Liens HGN 01-06/20		17 128.26 €	17 128.26 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2011NOM00056	NOM	23/11/2020	Octobre 2019 - Novembre 2020	Luxnetwork HGN	39 466.00 €		39 466.00 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2011NOM00056	NOM	23/11/2020	Octobre - Novembre 2020	Luxnetwork HGN		5 709.42 €	5 709.42 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2011NOM00056	NOM	23/11/2020	Octobre 2020	Luxnetwork HGN	2 000.00 €	2 000.00 €	4 000.00 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2011NOM00077	NOM	24/11/2020	Juillet - Septembre 2020	98ALTITUDE Liens HGN 07-09/20		8 564.13 €	8 564.13 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2012NOM00004	NOM	01/12/2020	Décembre 2020	Luxnetwork Liens HGN 12/2020	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2101NOM00112	NOM	01/01/2021	Janvier 2021	Luxnetwork Liens HGN 01/2021	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2102NOM00007	NOM	01/02/2021	Février 2021	Luxnetwork Liens HGN 02/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2103NOM00003	NOM	01/03/2021	Mars 2021	Luxnetwork Liens HGN 03/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2104NOM00029	NOM	01/04/2021	Avril 2021	Luxnetwork Liens HGN 04/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2105NOM00005	NOM	01/05/2021	Mai 2021	Luxnetwork Liens HGN 05/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2106NOM00002	NOM	01/06/2021	Juin 2021	Luxnetwork Liens HGN 06/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2107NOM00007	NOM	01/07/2021	Juillet 2021	Luxnetwork Liens HGN 07/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2108NOM00003	NOM	01/08/2021	Aout 2021	Luxnetwork Liens HGN 08/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2109NOM00008	NOM	01/09/2021	Septembre 2021	Luxnetwork Liens HGN 09/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2110NOM00014	NOM	01/10/2021	Octobre 2021	Luxnetwork Liens HGN 10/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2111NOM00011	NOM	01/11/2021	Novembre 2021	Luxnetwork Liens HGN 11/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2112NOM00013	NOM	01/12/2021	Décembre 2021	Luxnetwork Liens HGN 12/21	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01
FAF2201NOM00013	NOM	01/01/2022	Janvier 2022	Luxnetwork Liens HGN 01/2022	2 819.00 €	2 834.71 €	5 673.71 €	EXP	NO31RADIO01

80 932.00 €

81 931.88 €

162 864 €

Total déjà payé par NOMOTECH pour la période octobre 2019 - Janvier 2022

02/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €
03/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €
04/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €
05/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €
06/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €
07/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €
08/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €
09/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €
10/2022	Luxnetwork	2 819.00 €	2 834.71 €

215 927 €

Total fournisseurs NOMOTECH pour la période Octobre 2019 - Octobre 2022

Annexe 6 : Liste des factures indiquées dans le tableau de l'annexe 5

FAF1911NOM00017

FAF 1911 NOM 00017



FACTURE : FAAIE19000594

Date	Cient	Votre référence
08/11/2019	DANS	Relat factures Orange

NOMOTECH
 ZA DE LEGTUAIRE
 63 Rue de la Flare Vallée
 50220 POLLEY
 France

Condition de paiement : SCT Usines à 60 jours-90Tid

Montant TTC	Mode de règlement	Echéance
15 616,80	SEPA (virement)	08/12/2019
BANQUE : SOCIÉTÉ		
BAN : FR75300004178000000000000000000000		

Monsieur le client :

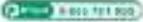
Description	Quantité	Prix unitaire	Total HT	Total TTC	Taxe
Relat CORE WAVE 01/01/2019 - 31/10/2019	1,00 UN	2 819,00	2 819,00	2 819,00	00,00
Relat CORE WAVE 01/11/2019 - 30/10/2019	1,00 UN	2 819,00	2 819,00	2 819,00	00,00
Relat LOCAL ETHERNET ORANGE 01/01/2019 - 31/10/2019	1,00 UN	2 054,71	2 054,71	2 054,71	00,00
Relat LOCAL ETHERNET ORANGE 01/11/2019 - 30/10/2019	1,00 UN	2 054,71	2 054,71	2 054,71	00,00

Base taxe	Taux	Montant taxe
11 547,42	20,00 - TVA Encasement	2 265,48

Notre valeur de paiement est basée sur les données, égales au dernier jour de règlement de la DCC, majoré de 10 points, calculées automatiquement sur les données envoyées dans le tableau de l'annexe 5 du Cahier de Charges.

Tous paiements doivent être effectués au plus tard 10 jours avant la date de règlement de la DCC, majoré de 10 points, calculées automatiquement sur les données envoyées dans le tableau de l'annexe 5 du Cahier de Charges.

Vous pouvez consulter nos équipements et nos services sur notre site internet : www.altitude-infrastructure.com



Service Client Orange
 11 000 00 00 00

Service Client Orange
 11 000 00 00 00

Service Client Orange
 11 000 00 00 00

Page 1 sur 2



FACTURE : FAAIE19000594

Date	Client	Votre référence
08/11/2019	DA600	Refac factures Orange

NOMTECH
 ZA DE LESTUNRE
 53 Rue de la Pierre Vallée
 50220 POLLEY
 France

Condition de paiement : 30F Virement à 30 jours-50/50

Montant TTC	Mode de règlement	Echéance
13 615,90	SEPA Credit Transfer VIB	08/12/2019
BANQUE : SO ROMAN		
IBAN : FR76300001700000000947644		

Total lignes HT	11 347,42
Remise accordée	0,00
Total HT	11 347,42
Montant TVA :	2 269,48
TOTAL TTC	13 616,90
NET À PAYER	13 616,90 EUR

Vous trouverez sur notre site web le détail de vos factures au format Excel.
 http://www.altitude.fr/fr/engit/gestion/accus/FTP

Veillez trouver en pièces jointes les factures Orange faisant l'objet de la refacturation, suite au mail de Mr Clatot du 30/09/19.

Tout retard de paiement entraîne une pénalité égale au dernier taux de refinancement de la BCE, majoré de 10 points, calculé sur le montant des sommes restées dues (art L441-6 Code de Commerce).

Tout professionnel en situation de retard de paiement est déclaré délinquant (article L441-6 Code de Commerce) et responsable de son retard de paiement. Toute entreprise qui ne paie pas ses fournisseurs est en retard de paiement.

Cette facture est destinée à servir de justificatif de paiement et ne constitue pas un document comptable. Elle est destinée à servir de justificatif de paiement et ne constitue pas un document comptable.



www.orange.fr

Service client
 11 22 22
 Lundi à Vendredi
 8h00-19h00

Service client
 11 22 22
 Lundi à Vendredi
 8h00-19h00

FAF1912NOM00003

FAF 1912 NOM 00003
Pave

FACTURE : FAAIE1900665

Date	Cliant	Votre référence
02/12/2019	DAMIS	Relac facture Orange

Condition de paiement : SCF virement à 30 jours - 50T33

Montant TTC	Mode de règlement	Echéance
6 600,45	SEPA (virement) Transfert VIB	01/01/2020
BANQUE : SO RDUEN		
IBAN : FR76 8000 0001 7000 0000 0004 7049		

Mises en services :

Description	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total HT	Prix Total TTC	Quantité	Prix
Relac Clew Wave 01/12/2019 - 31/12/2019	1,00 UN	2 012,00	2 012,00	2 819,00	2 819,00	23,50
Relac Local ethernet 01/12/2019 - 31/12/2019	1,00 UN	3 854,71	3 854,71	5 280,71	5 280,71	20,00

Base taxe	Taux	Montant taxe
6 673,71	20,00 - FRA TVA Excisevements	1 334,74

NOMOTECH
ZA DE LESTUAIRE
53 Rue de la Pierre Valée
50220 POUILLEY
France

Tout retard de paiement entraîne une pénalité, égale au rendement de rattachement de la DCE, majoré de 10 points, calculé au prorata temporis sur les sommes exigibles, dans les 1441-6 Code de Commerce.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est déclaré délinquant, à l'égard du paiement, et sera rétroactivement inscrit sur une liste de recouvrement d'un montant maximum fixé à 40€ par facture, (art. L441-8 et art. D441-2 du Code de Commerce).

Dans le cadre d'activités non réglementées, et afin d'optimiser l'application de cette politique commerciale à nos différents partenaires nous nous réservons le droit de mettre en place le processus automatisé.

www.altitude-infrastructure.com

Site web : 020 444 11 11
Téléphone : 020 444 11 11
Téléfax : 020 444 11 11

Site e-commerce : 020 444 11 11
Téléphone : 020 444 11 11
Téléfax : 020 444 11 11

Page 1 sur 2



FACTURE : FAAIE19000656

Date	Client	Votre référence
02/12/2019	DA805	Relat facture Orange

NOMOTECH
2A DE LESTUAIRE
50 Rue de la Pierre Vallée

50200 POUILLEY
France

Condition de paiement : 30J Virement à 30 jours - 50130

Montant TTC	Moyen de règlement	N° facture
6 808,45	SEPA Credit Transfert (V)	0-19112028
BANQUE : SO NOUEN		
IBAN : FR7600030780002002047044		

Total lignes HT	6 673,71
Remise accordée	0,00
Total HT :	6 673,71
Montant TVA	1 134,74
TOTAL TTC	6 808,45
NET À PAYER	6 808,45 EUR

Vous trouverez sur notre site internet le détail de vos factures au format Excel : <http://extranet.altitudeinfra.fr/onglet/gestion/accus/PDF>

Veuillez trouver en pièces jointes les factures Orange faisant l'objet de refacturations pour les prestataires du mois de décembre 2019.

Tout retard de paiement entraîne une pénalité, égale au double du décalage de règlement de la DCE, majorée de 10 points, calculé au prorata tempore sur les sommes restant dues (art L441-6 Code de Commerce).

Tout professionnel en situation de retard de paiement vis-à-vis de NOMOTECH, à l'égard de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, de responsabilité d'un titulaire titulaire d'un marché, est tenu de déclarer, par lettre, par e-mail ou par D-441-6 du Code de Commerce.

Dans le cas d'un retard de paiement, NOMOTECH se réserve le droit d'appliquer les conditions de cette pénalité conformément à ses conditions générales de vente applicables qui sont disponibles sur son site internet.



www.altitudeinfra.fr

Adresse
Nomotech
Local 4175, Spinning
50200 POUILLEY FRANCE

Votre fournisseur
NOMOTECH
50200 POUILLEY
France

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (droit d'accès à l'information) et de la loi n° 625 du 6 août 2005 (droit de réputation).

FAF2006NOM00001

AVF 2006 NOM 00001



AVOIR : AVAIE20000058

Date	Cliant	Votre référence
02/06/2022	CAJADE	AVOIR NOMOTECH

NOMOTECH
ZA DE LESTIAIRE
53 Hls de la Horn Vallée
59221 POLLEY
France

Montant TTC	Mode de règlement	Echéance
10 148,40	Chèque	02/07/2022
BANQUE : SA ROCIEN		
IBAN : FR70380301730000000547049		

Mises en attente:

604020 - FAF/NO3E RUC/001

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix total HT	Taux (%)	Total	Unité
Hébergement Charges Diverses 02/06/2022 - 30/06/2022	1,00 UN	8 457,00	8 457,00	20,00	10 148,40	

Base taxe	Taux	Montant base
8 457,00	20,00, FRA TVA Transports	1 691,40

Total lignes HT	8 457,00
Taxes accrus	0,00
Total HT	8 457,00
Montant TVA	1 691,40
TOTAL TTC	10 148,40
NET À PAYER	10 148,40 EUR

Regardez le bon de charge #11403220111 de 02/06/2022

Vous trouverez sur notre portail le détail de vos factures au format PDF
<https://www.altitudeinfra.com/fr/onglet/gestion-facture-PTP>

Tout total de paiement en espèces sera effectué, après la déduction de la retenue de 10%, jusqu'à 10 jours, suivant au moins 30 jours avant la date de paiement.
 Toute professionnelle titulaire de licence de paiement en ligne doit s'adresser à l'équipe de paiement d'un partenaire partenaire pour plus de renseignements sur les conditions de paiement en ligne par carte bancaire, par chèque ou par mandat.
 Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi relative à la confiance dans le commerce électronique, nous vous recommandons de consulter les conditions générales de vente de notre site internet.

ALTITUDE INFRASTRUCTURE EXPLOITATION
 Siège social - Tour Europe - 5 Terminus Rebus 82010 Pujols La Rivière CEDEX
 SASU au Capital de 540 000 € - R.C.S. Numéro 508 602 002 - N° SIRET : 808 662 002 0028 - N° TVA INTRA : FR00 808 662 002
 www.altitudeinfra.com - Tél : 02 75 45 31 01



FACTURE : FAAIE20000281

Date	Client	Votre référence
02/06/2022	DARCS	LOCAL ETHERNET 88

NOMTECH
 ZA DE LESTUAIRE
 83 Rue de la Pierre Verte
 80220 BOULEY
 France

Condition de paiement : Chèque à 30 jours - CHQ30

Montant TTC	Modes de règlement	Échéance
26 553,81	Chèque	02/07/2022
BANQUE : BO ROLLEN		
IBAN : FR75000017800000020000000000000000		

Total lignes HT	17 138,24
Remise accordée	0,00
Total HT	17 138,24
MARGE IVA	3 420,83
TOTAL TTC	20 559,07
NET A PAYER	20 559,07 € HT

Vous trouverez sur notre espace le détail de vos factures au format Excel
<https://external.altitude.fr/v/angle/g443n/> - www.FTP

Une partie de nos services est fournie par Altitude, Agence de données et de services numériques, société soumise de droit français au statut de société commerciale (SAS) au capital de 100 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Seine-Saint-Denis (SIREN 750 000 000) et au Registre de Commerce et des Sociétés de la Seine-Saint-Denis (SIRET 750 000 000 0001) et au Registre de Commerce et des Sociétés de la Seine-Saint-Denis (SIREN 750 000 000) et au Registre de Commerce et des Sociétés de la Seine-Saint-Denis (SIRET 750 000 000 0001).

ALTITUDE INFRASTRUCTURE EXPLOITATION
 (siège social) - Tour Inésio - 1 Terrasse Desiré 92919 Puteaux La Défense CEDEX
 SASU au Capital de 510 000 € - R.C.S Nanterre 509 802 053 - N° SIRET : 509 802 052 00285 - N° TVA INTRA : FR00 509 802 052
www.altitudeinfrastructure.fr - Tél : 01 76 46 10 00

FAF2011NOM00056

TATZ011NOM00056

Numéro : FAF202011190
Date : 23/11/2020
Mode de règlement : Virement
Echéance : 30 Jour(s) na(s)

Facture

Coordonnées bancaires

Banque : IBAN : BIC/SWIFT
 CEGEE : FR76 1013 0005 0008 0044 0917 915 : CEPAFRPP513

Changement de compte à compter du 1er janvier 2020

Nous contacter
 Tél. : +352 281 030
 e-mail : billing@luxnetwork.eu

Adresse de facturation

Nomotech SAS

63, avenue de la Pierre Valée
 60220 Foilly

N° de TVA intracom : FR47450188259

Reference	Description	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-NRC	Service ID: CL478E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 000,00	1,00		2 000,00
WDMETH-IG	Service ID: CL478E40W10 Mise en service: 01-10-2019 Période: 011019 - 301120	2 818,00	14,00		38 456,00
ELINE-NRC	Service ID: CL478E40M30 Mise en service: 01-10-2020	2 000,00	1,00		2 000,00
ELINE-IG	Service ID: CL478E40M30 Mise en service: 01-10-2020 Période: 011020 - 301120	2 854,71	2,00		5 709,42

Ventes intracommunautaires de services
 TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
49 175,42	0%	0,00

Total HT	49 175,42
Montant TVA	0,00
Total TTC	49 175,42
Devise	Euro

Facture selon l'indice B34.76 du 01/01/2020
 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
 Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement

luxnetwork.eu
 4, rue A. Grandin 441
 L-2216 Bettembourg

billing@luxnetwork.eu
 +352 281 030

Page 1
 S.A. au capital de 300000€
 RCS : B178944 - TVA : LU34466781
 Matricule 2012 2214 943

FAF2011NOM00077

FAF 2011 NOM 00077 A30



FACTURE : FAAIE20000605

Date	Client	Votre référence :
24/11/2020	DA800	Relais Orange 07.09/2020

NOMOTECH
 ZA DE LESJUAIRE
 52 Rue de la Pierre Valée
 59220 FOLLEY
 France

Conditions de paiement : 60J Visénet à 30 jours-60J30

Montant TTC	Mode de règlement	Echéance
10 276,38	GETA Credit Transact V III	24/12/2020
BANQUE : BNP PARIBAS		
IBAN : FR200900420470001062111747		

Frais d'accès :

Description	Unité	Montant unit.	Montant total	Montant HT	Montant T	Taux
Relais Orange local externe 01670200 - 31670200	1,00 UN	2 854,71		2 854,71	2 854,71	20,00
Relais Orange local externe 01680200 - 31680200	1,00 UN	2 854,71		2 854,71	2 854,71	20,00
Relais Orange local externe 01640200 - 04690200	1,00 UN	2 854,71		2 854,71	2 854,71	20,00
Sous-total :					8 564,13	

Base taxe	Taux	Montant taxe
8 564,13	20,00; PVA TVA établissements	1 712,82

Tout relatif de paiement est payable immédiatement, quelle que soit la date de livraison ou de mise à disposition de l'équipement. (Article 1216 du Code de Commerce)
 Tout relatif est payable au règlement de mandat de paiement ou de chèque, à l'expiration du délai de paiement, d'un montant correspondant au total des prestations dues (montant minimum TVA à l'AN applicable, soit 1,997 € par D. 441-5 du Code de Commerce).
 Dans le doute supplémentaire ou règlement, et afin d'éviter l'application de cette pénalité conformément à nos conditions particulières nous vous recommandons de nous adresser un avis de paiement en attente de paiement sans conteste.

Altitude Infrastructure Exploitation
 Siège social : 304 rue de la Terrasse Belfort 92019 Paris La Défense Cedex | Siège administratif : 2247 Voie de l'Orde 17100 Val de Reuil
 SASU au Capital de 540 000 € - R.C.S Nanterre 509 602 052 - N° SIRET : 509 602 052 00280 - N° TVA INTRA : FR00 509 602 052
www.altitudeinfra.fr - TÉL : 02 70 46 30 00

Page 1 sur 2



FACTURE : FAAIE20000605

Date	Cliant	Votre référence
24/11/2020	DRUS	Refco Orange 07-09-2020

NOMOTECH	
ZA DE LESTUAIRE	
55 Rue de la Pierre Vaillé	
59220	POLLIGNY
France	

Condition de paiement : 0DT Maximum à 30 jours-00T00

Montant TTC	Mode de règlement	Échéance
10 276,56	SEPA Classic Transfert IFR	24/12/2020
BANQUE : BNP PARIBAS		
IDAM : FR700010402470001002111742		

Total ligne HT	8 564,13
Remise accordée	0,00
Total HT	8 564,13
Montant TVA	1 712,43
TOTAL TTC	10 276,56
NET À PAYER	10 276,56 EUR

Vous trouverez sur notre site internet le détail de vos factures au format Excel
<https://edwinet.altitudeinfra.fr/edw/edw/gestion/accés/FTP>

Tout retard de paiement entraîne une pénalité, ainsi qu'un déclassement de votre dossier. Nous nous réservons le droit de saisir le Comité de Conciliation des Clients de la Région Île-de-France en cas de litige.
 Toute réclamation ou réclamation de paiement sera examinée et traitée dans les meilleurs délais, sous réserve de la fourniture de tous les documents nécessaires à l'analyse de votre dossier.
 Nous ne sommes pas responsables des conséquences de votre utilisation de notre portail en violation de nos conditions particulières de vente, notamment si vous avez la possibilité de nous en faire part par email ou par téléphone.

Altitude Infrastructure Exploitation
 Siège social : Tour Altitude Terrasse Beffroi 928 19 Paris La Défense Cedex | Siège administratif : 2347 Voie de l'Orée 97100 Val de Reuil
 SASU au Capital de 640 000 € - R.C.S Nanterre 509 602 692 - N° SIRET : 509 602 062 00298 - N° TVA INTRA : FR00 509 602 092
www.altitudeinfra.fr - Tél. : 02 75 46 30 00

FAF2012NOM00004



FAF2012NOM00004

Numéro FAF2012133
Date 01/10/2020
Mode de règlement Virement
Echéance 30 Jour(s) net(s)
Période 01/12/20 - 31/12/20

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
CEGEE	FR76 1613 6006 0008 0044 0917 916	CEPAFRPP513
BPALC	FR76 1470 7034 0082 0210 3410 070	CCBPFRPPMTZ

Changement de compte à compter du 1er janvier 2020

Nous contacter
 Tél : +352 261 020
 e-mail : billing@luxnetwork.lu

Adresse de facturation

Nomolech SAS

53, avenue de la Pierre Vaillée
 50220 Follay

N° de TVA intracom : FR47460186259

Références	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-IG	Service ID: CL476E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 819,00	1,00		2 819,00
ELINE-IG	Service ID: CL476E40M59 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunautaires de services
 TVA non applicable en vertu de l'article 173, 1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
5 673,71	0%	0,00

Total HT	5 673,71
Montant TVA	0,00
Total TTC	5 673,71
Devise	Euro

Facture selon indice 834.76 du 01/01/2020
 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
 Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement

luxnetwork.lu
 4, rue A. Dicksen 1011
 L-1218 Walferdange

billing@luxnetwork.lu
 +352 261 020

Page 1
 S.A. au capital de 500000€
 RCS : 8110264 - TVA : LU25585781
 Marché de 2012 2210 833

FAF2101NOM00112

 luxnetwork		Numéro FA202101172 Date 01/01/2021 Mode de règlement Virement Échéance 30 Jour(s) net(s) Période 010121 - 310121			
Facture					
Coordonnées bancaires Banque IBAN BIC/SWIFT CEGEE FR76 1513 5005 0008 0044 0917 915 CEPAFRPP513 BPALC FR78 1470 7034 0002 8219 3415 070 CCBPFRPPMTZ Changement de compte à compter du 1er janvier 2020		Adresse de facturation Nonotech SAS 53, avenue de la Pierre Vallée 50220 Poilley N° de TVA intracom : FR47450196259			
Nous contacter Tél. +352 281 620 e-mail billing@luxnetwork.eu					
Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WOMETH-1G	Service ID: CL478E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 910,00	1,00		2 910,00
ELINE-1G	Service ID: CL478E40M30 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71
Ventes intracommissaires de services TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)					
Base HT	TVA	Montant TVA			
5 673,71	0%	0,00			
				Total HT	5 673,71
				Montant TVA	0,00
				Total TTC	5 673,71
				Devise	Euro
Facture selon indice 834.76 du 01/01/2020 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement.					
luxnetwork.eu J. rue A. Gréban Bell L-2215 Dettlenbourg		billing@luxnetwork.eu +352 281 620		Page 1 S.A. 80 08059 85 5098096 RCS : 8178943 - TVA : LU24486790 Matricule 2012 2214 843	

FAF2102NOM00007



FAF2102NOM00007

luxnetwork

Numéro FAF2101172
Date 01/01/2021
Mode de règlement Virement
Echéance 30 Jour(s) net(s)
Période 01/01/21 - 31/01/21

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
CEGEE	FR76 1613 5006 0008 0044 0217 916	CEPAFRPP33
BPALC	FR78 5470 7034 0032 6219 3415 070	CCBPFRPPMTZ

Changement de compte à compter du 1er janvier 2020

Nous contacter
 Tél +352 281 020
 e-mail billing@luxnetwork.eu

Adresse de facturation

Nomotech SAS
 53, avenue de la Pierre Vallée
 50220 Pailley

N° de TVA intracom : FR47450185269

Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WOMETH-1G	Service ID: CL478E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 810,00	1,00		2 810,00
ELINE-1G	Service ID: CL478E40M39 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunautaires de services
 TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
0 673,71	0%	0,00

Total HT	0 673,71
Montant TVA	0,00
Total TTC	0 673,71
Devise	Euro

Facture selon indice 834.76 du 01/01/2020
 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
 Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement

luxnetwork.eu
 4, rue A. Graham Bell
 L-3235 Belvaux

billing@luxnetwork.eu
 +352 281 020

Page 1
 S.A. au capital de 500 000€
 RCS : 0178964 - TVA : LU2596791
 Matricule 2012 2214 843

FAF2103NOM00003



FAF2103NOM00003

Numéro FAF202103135
Date 01/03/2021
Mode de règlement Virement
Echéance 30 Jour(s) net(s)
Période 010321 - 310321

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
CEGEE	FR75 1013 5005 0008 0044 0017 010	CEPAFRPP513
BPALC	FR78 1470 7034 0030 8219 3415 070	CCBFRRPMTZ

Changeement de compte à compter du 1er janvier 2020

Nous contacter
Tél : +352 281 020
e-mail : billing@luxnetwork.eu

Adresse de facturation

Nomotech SAS
53, avenue de la Pierre Valée
50220 Polley

N° de TVA intracom : FR47450180258

Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-1G	Service ID: CL478E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 819,00	1,00		2 819,00
ELINE-1G	Service ID: CL478E40M39 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunautaires de services
TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
0 673,71	0%	0,00

Total HT	5 673,71
Montant TVA	0,00
Total TTC	5 673,71
Devise	Euro

Facture selon indice 834-78 du 01/01/2020
Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement.

luxnetwork.eu
4, rue A. Grottan Bell
L-2019 Belvaux

billing@luxnetwork.eu
+352 281 020

Page 1
S.A. au capital de 400000€
RCR : B170940 - TVA : LU24262781
Membre de 2012 2214 043

FAF2104NOM00029

		Numéro Date Mode de règlement Echéance Période	FA202104173 01/04/2021 Virement 30 Jour(s) net(s) 01/04/21 - 30/04/21		
Facture					
Coordonnées bancaires Banque IBAN BIC/SWIFT CECEE FR76 1513 5005 0008 0044 0917 915 CEPAFRPP513 BPALC FR76 1470 7034 0032 6219 3115 070 CCBPFRPPMTZ Changement de compte à compter du 1er janvier 2020		Adresse de facturation Nomotech SAS 53, avenue de la Pierre Vallée 50220 Poilley N° de TVA intracom : FR47460108259			
Nous contacter Tél. +352 261 020 e-mail billing@luxnetwork.eu					
Reference	Description	P.U HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-1G	Service ID: CL479E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 819,00	1,00		2 819,00
ELINE-1G	Service ID: CL479E40M30 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71
Ventes intracommunautaires de services TVA non applicable en vertu de l'article 17, 1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)					
Base HT	TVA	Montant TVA			
5 673,71	0%	0,00			
Total HT					5 673,71
Montant TVA					0,00
Total TTC					5 673,71
Devise					Euro
Facture selon Index 834.70 du 01/01/2020 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement					
luxnetwork.eu 4, rue A. Granden Bell L-1218 Wiltzenbourg		billing@luxnetwork.eu +352 261 020		Page 1 S.A. au capital de 400000€ R.C.S. B 178164 - TVA : LU2526704 MEMBRAN 2012 2014 2015	

FAF2105NOM00005

FRF2105NOM00005

Numéro FAF202105138
Date 01/05/2021
Mode de règlement Virement
Echéance 30 Jour(s) nat(s)
Période 010521 - 310521

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
CEGEE	FR76 1513 5095 0008 0044 0917 915	CEFAFRPP513
BPALC	FR76 1470 7034 0032 6219 3416 070	CCBPFRPPMTZ

Changement de compte à compter du 1er janvier 2020

Nous contacter
Tél : +352 281 020
e-mail : billing@luxnetwork.eu

Adresse de facturation

Naiontech SAS
63, avenue de la Pierre Vaillée
60220 Poilley
N° de TVA intracom : FR47460108259

Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-1G	Service ID: CL478E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 819,00	1,00		2 819,00
ELINE-1G	Service ID: CL478E40M59 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunautaires de services
TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
5 673,71	0%	0,00

Total HT	5 673,71
Montant TVA	0,00

Total TTC	5 673,71
Devise	Euro

Facture selon article 834.76 du 01/01/2020
Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement

luxnetwork.eu
4, rue A. Gramain-Gall
L-2226 Dellenbourg

billing@luxnetwork.eu
+352 281 020

Page 1
S.A. au 06/08/86 500008
R09 : 817094 - TVA : LU2206791
Membre 2012 2014 943

FAF2106NOM00002



FAF2106NOM00002

Numéro FAF202106132
Date 01/06/2021
Mode de règlement Virement
Echéance 30 Jour(s) net(s)
Période 010021 - 300021

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
CEGEE	FR76 1613 5006 0009 0044 0917 915	CEPAFRPP513
BPALC	FR76 1470 7034 0032 6210 3415 070	CCBPFRPPMTZ

Changement de compte à compter du 1er janvier 2020

Nous contacter
Tél. +352 281 020
e-mail billing@luxnetwork.eu

Adresse de facturation

Nomotech SAS
53, avenue de la Pierre Valée
50220 Polley
N° de TVA intracomm. : FR47450156250

Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-10	Service ID: CL479E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 819,00	1,00		2 819,00
ELINE-10	Service ID: CL479E40M06 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunitaires de services
TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
5 673,71	0%	0,00

Total HT	5 673,71
Montant TVA	0,00
Total TTC	5 673,71
Devise	Euro

Facture selon Index E94.70 du 01/01/2020
Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement

luxnetwork.eu
4, rue A. Dicksen Str
L-1216 Eschelsburg

billing@luxnetwork.eu
+352 281 020

Page 1
S.A. au capital de 500000€
RCS : B173954 - TVA : LU25595761
Luxembourg 2012 2216 829

FAF2107NOM00007



FAF2107NOM00007

Numéro : FAF202107166
Date : 01/07/2021
Mode de règlement : Virement
Echéance : 30 Jour(s) net(s)
Période : 010721 - 310721

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
CE0EE	FR78 1513 5035 0008 0044 0917 015	CEPAFRPP513
BPALC	FR78 1470 7034 0032 6210 3410 070	CCBPFRPPMTZ

Changeement de compte à compter du 1er janvier 2020

Nous contacter
 Tél. : +352 291 020
 e-mail : billing@luxnetwork.eu

Adresse de facturation

Nomotech SAS
 53, avenue de la Pierre Valée
 50220 Poilley
 N° de TVA intracom : FR47450180250

Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-1G	Service ID: CL478540W10 Mise en service: 01-10-2019	2 819,00	1,00		2 819,00
ELINE-1G	Service ID: CL478540M30 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunautaires de services
 TVA non applicable en vertu de l'article 17, 1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
5 673,71	0%	0,00

Total HT	5 673,71
Montant TVA	0,00
Total TTC	5 673,71
Devise	Euro

Facture selon indice 834.78 du 01/01/2020
 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
 Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement

www.luxnetwork.eu
 3, rue A. Gohsen Weil
 L-3330 Seltzembourg

billing@luxnetwork.eu
 +352 291 020

Page 1
 S.A. BU (S058) DE 503300E
 RCS : 9179463 - TVA : LU26696791
 Matricule 2012 2214 943

FAF2108NOM00003

		FAF2108NOM00003		Numéro FA202108130 Date 01/08/2021 Mode de règlement Virement Echéance 30 Jour(s) n4(c) Période 010821 - 310821	
Facture					
Coordonnées bancaires Banque IBAN BIC/SWIFT CEGEE FR76 1613 5035 0006 0044 0917 915 CEPARFRPP513 BPALC FR76 1470 7034 0032 0219 3415 070 CCBPFRPPMTZ Changement de compte à compter du 1er janvier 2020			Adresse de facturation Nomotech SAS 53, avenue de la Pierre Vallée 50220 Folley N° de TVA intracom : FR47450185259		
Nous contacter Tel +352 281 620 e-mail billing@luxnetwork.eu					
Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-10	Service ID: CL475E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 916,00	1,00		2 916,00
ELINE-10	Service ID: CL475E40M08 Mise en service: 01-10-2020	2 654,71	1,00		2 654,71
Ventes intracommunautaires de services TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)					
Base HT	TVA	Montant TVA			
5 873,71	0%	0,00			
			Total HT	5 873,71	
			Montant TVA	0,00	
			Total TTC	5 873,71	
			Devise	Euro	
Facture selon indice 834.70 du 01/01/2020 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé Intérêts de retard: 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement					
luxnetwork.eu 4, rue A. Gratian Bell L-2216 Rittersburg		billing@luxnetwork.eu +352 281 620		Page 1 S.A. au capital de 200 000€ R.C.C. : 8170264 - TVA: LU25000761 Matricule 2012 2216 632	

FAF2109NOM00008



FAF2109NOM00008
luxnetwork

Numéro FA202109129
Date 01/08/2021
Mode de règlement Virement
Echéance 30 Jour(s) net(s)
Période 01/08/21 - 30/09/21

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
CEGEE	FR70 1513 0005 0008 0044 0917 915	CEPAFRPP33
BPALG	FR70 1470 7034 0032 6219 3418 070	CCBPFRPPMTZ

Changement de compte à compter du 1er janvier 2020

Nous contacter
Tél. +352 281 020
e-mail billing@luxnetwork.eu

Adresse de facturation

Nomotech SAS
53, avenue de la Pierre Valée
50220 Polley
N° de TVA intracom : FR47450188258

Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-1G	Service ID: CL473E40M10 Mise en service: 01-10-2019	2 819,00	1,00		2 819,00
ELINE-1G	Service ID: CL473E40M09 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunautaires de services
TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
5 673,71	0%	0,00

Total HT	5 673,71
Montant TVA	0,00
Total TTC	5 673,71
Devise	Euro

Facture selon Index 834.76 du 01/01/2020
Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
Intérêts de retard : 3 fois le taux légal. Indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement

luxnetwork.eu
4, rue A. Dumas bel
L-1288 Esch-sur-Alzette

billing@luxnetwork.eu
+352 281 020

Page 1
S.A. au capital de 600000€
RCS : B173964 - TVA : LU25589781
Membre 2012 2016 2021

FAF2110NOM00014

FAF2110NOM00014		Numéro FA202110127			
		Date 01/10/2021			
		Mode de règlement Virement			
		Echéance 30 Jour(s) net(s)			
		Période 01/10/21 - 31/10/21			
Facture					
Coordonnées bancaires		Adresse de facturation			
Banque	IBAN	BIC/SWIFT	Nomotech SAS		
BL	LU15 0023 0100 3125 0500	BILLULL	63, avenue de la Pierre Volée		
CEOE	FR78 1513 5005 0008 0044 0817 915	CEPAFRPP513	60220 Poilley		
Nous contacter		N° de TVA intracom : FR47450198259			
Tél.	+352 281 020				
e-mail	billing@luxnetwork.eu				
Référence	Désignation	P.U HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-1G	Service ID: CL478E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 810,00	1,00		2 810,00
ELINE-1G	Service ID: CL478E40M30 Mise en service: 01-10-2020	2 864,71	1,00		2 864,71
Ventes intracommunautaires de services et/ou marchandises TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b pour les services / article 43 pour la marchandise - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)					
Base HT	TVA	Montant TVA			
5 673,71	0%	0,00			
			Total HT	5 673,71	
			Montant TVA	0,00	
			Total TTC	5 673,71	
			Devise	Euro	
Facture selon Indice 855.62 du 01/10/2021					
En cas de défaut de paiement, des intérêts conventionnels au taux en vigueur sur le montant impayé seront exigibles jusqu'au règlement complet du montant dû.					
luxnetwork.eu 322, Z.A.E. Weber P L-2240 Astenbourg		billing@luxnetwork.eu +352 281 020		Page 1 S.A. au capital de 500 000€ RCS - B 179364 - TVA : LU25586761 Statut au 30/06/2022	

FAF2111NOM00011

 luxnetwork		N° FAF2111123 Date 01/11/2021 Mode de règlement Virement Echéance 30 Jour(s) net(s) Période 011121 - 301121																	
Coordonnées bancaires Banque IBAN BIL LU18 0023 0100 3125 9900 CEDEE FR76 1513 5005 0008 0044 0817 815		Adresse de facturation Nanotech SAS 63, avenue de la Pierre Volée 60220 Polley N° de TVA intracom : FR47450188258																	
BIC/SWIFT BILLULL CEPAFRPP513																			
Nous contacter Tél. +352 281 020 e-mail billing@luxnetwork.lu																			
Reference	Designation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT														
WDMETH-1G	Service ID: CL478E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 810,00	1,00		2 810,00														
ELINE-1G	Service ID: CL478E40M30 Mise en service: 01-10-2020	2 864,71	1,00		2 864,71														
Ventes intracommunautaires de services et/ou marchandises TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b pour les services / article 43 pour la marchandise - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)																			
<table border="1"> <tr> <th>Base HT</th> <th>TVA</th> <th>Montant TVA</th> </tr> <tr> <td>5 673,71</td> <td>0%</td> <td>0,00</td> </tr> </table>			Base HT	TVA	Montant TVA	5 673,71	0%	0,00	<table border="1"> <tr> <td>Total HT</td> <td>5 673,71</td> </tr> <tr> <td>Montant TVA</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Total TTC</td> <td>5 673,71</td> </tr> <tr> <td>Devise</td> <td>Euro</td> </tr> </table>			Total HT	5 673,71	Montant TVA	0,00	Total TTC	5 673,71	Devise	Euro
Base HT	TVA	Montant TVA																	
5 673,71	0%	0,00																	
Total HT	5 673,71																		
Montant TVA	0,00																		
Total TTC	5 673,71																		
Devise	Euro																		
Facture selon Index 855.62 du 01/10/2021. En cas de défaut de paiement, des intérêts conventionnels au taux en vigueur sur le montant impayé seront exigibles jusqu'au règlement complet du montant dû.																			
luxnetwork.lu 300, Z.A.E. Wolser F L-2296 Bettembourg		billing@luxnetwork.lu +352 281 020		Page 1 S.A. au capital de 500 000€ R.C.S. - B 170960 - TVA - LU2689781 Matricule 2012 2214 843															

FAF2112NOM00013



FAF2112NOM00013
luxnetwork

Numéro FAF202112119
Date 01/12/2021
Mode de règlement Virement
Echéance 30 Jours) nets)
Période 011221 - 311221

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
BIL	LU16 0033 0100 3125 6000	BILLULL
CEGEE	FR78 1513 5005 0008 0044 0917 915	CEPAFRPP513

Adresse de facturation

Nomotech SAS

63, avenue de la Pierre Valée

60220 Poilley

N° de TVA intracom : FR47450168268

Nous contacter

Tél : +352 281 020

e-mail : ar@luxnetwork.eu

Référence	Désignation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-10	Service ID: CL479E40W10 Mise en service: 01-10-2019	2 818,00	1,00		2 818,00
ELINE-1G	Service ID: CL479E40M30 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunautaires de services et/ou marchandises
TVA non applicable en vertu de l'article 17, 1b pour les services / article 43 pour la marchandise - le preneur est le débiteur de la taxe (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
5 672,71	0%	0,00

Total HT	5 672,71
Montant TVA	0,00
Total TTC	5 672,71
Devise	Euro

Facture selon Indes 806.62 du 01/10/2021.
En cas de début de paiement, des intérêts conventionnels, au taux en vigueur sur le montant impayé, seront exigibles jusqu'au règlement complet du montant dû.

luxnetwork
203, Z.A.E. Wolser F
L-3298 Bettefoux

ar@luxnetwork.eu
+352 281 020

Page 1
S.A. au capital de 200 000€
RCC - B170904 - TVA : LU22264701
MISE EN MARCHÉ 2012 2214 845

FAF2201NOM00013



TATZ201NOM00013

luxnetwork

Numéro FAF2201119
Date 01/01/2022
Mode de règlement Virement
Echéance 30 Jour(s) net(s)
Période 01/01/22 - 31/01/22

Facture

Coordonnées bancaires

Banque	IBAN	BIC/SWIFT
BIL	LU15 0023 0100 3125 0900	BILLULL
CEGEE	FR76 1013 0000 0008 0044 0017 810	CEPAFRPP33

Adresse de facturation

Nomotech SAS

53, avenue de la Pierre Vallée

50220 Poilley

N° de TVA intracom : FR47450180259

Nous contacter

Tél. +352 281 020

e-mail arg@luxnetwork.eu

Reference	Designation	P.U. HT	Quantité	Remise	Montant HT
WDMETH-1G	Service ID: CL478E40M10 Mise en service: 01-10-2019	2 810,00	1,00		2 810,00
ELINE-1G	Service ID: CL478E40M30 Mise en service: 01-10-2020	2 854,71	1,00		2 854,71

Ventes intracommunautaires de services et/ou marchandises
 TVA non applicable en vertu de l'article 17.1b pour les services / article 43 pour la marchandise - le preneur est le débiteur de la base (reverse charge)

Base HT	TVA	Montant TVA
5 673,71	0%	0,00

Total HT	5 673,71
Montant TVA	0,00
Total TTC	5 673,71
Devise	Euro

Facture selon Index 855.62 du 01/10/2021.
 En cas de défaut de paiement, des intérêts conventionnés au taux en vigueur sur le montant impayé seront exigibles jusqu'au règlement complet du montant dû.

luxnetwork.eu
 302, P.A.S. - 10001 F
 L-3250 Dettmolding

arg@luxnetwork.eu
 +352 281 020

Page 1
 S.A. (SIREN) DE 503 8006
 RCS - WITONG - TVA: LU2868791
 Matricule 2012 2214 643

Annexe 7 : Modification du marché 2019001 NomoTech

Proposition de modifications du marché NomoTech

-

**N°2019/001 Exploitation des infrastructures
radio du département de la Haute-Garonne**

1. Modifications des pénalités :

Typologie de pénalité	CCAP/CCAG	Conditions prévues au contrat	Propositions
Livraison documentaire	CCAP Chapitre 16.4. p.28	<p>En cas de retard dans la transmission au SYNDICAT Haute-Garonne Numérique des DOE et DIUO visés à l'article 5.6.3 du CCTP dans leur version provisoire 5 jours ouvrés avant la date de réception, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 500 € par jour de retard.</p> <p>En cas de délais de transmission au SYNDICAT Haute-Garonne Numérique des DOE et DIUO visés à l'article 5.6.3 du CCTP au format électronique dans leur version définitive excédant 30 jours à partir de la date de réception, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 100 € par jour de retard.</p>	<p>En cas de retard dans la transmission au SYNDICAT Haute-Garonne Numérique des DOE et DIUO visés à l'article 5.6.3 du CCTP dans leur version provisoire 5 jours ouvrés avant la date de réception, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 500 €.</p> <p>En cas de délais de transmission au SYNDICAT Haute-Garonne Numérique des DOE et DIUO visés à l'article 5.6.3 du CCTP au format électronique dans leur version définitive excédant 30 jours à partir de la date de réception, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 100 € par jour de retard et un plafond du montant fixé à 1 000 €. En cas de récurrence les montants seront de 200 € par jour de retard et un plafond de 2 000 €.</p> <p><u>Besoin de définir la réception la date de réception des travaux :</u> Ajout au CCTP chapitre 5.6.2 p27 : La date de réception des travaux est la date de signature du procès-verbal de réception de travaux par HGN.</p>
Indisponibilité des équipements du réseau	CCAP Chapitre 16.5.	Durée mensuelle cumulée d'interruption des services de communications	Durée mensuelle cumulée d'interruption des services de communications électroniques par

	<p>p.29</p>	<p>électroniques par secteur de station de base indépendamment de la technologie radio supérieure à 8h par mois (article 4.3. du CCTP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Pour un secteur de station de base ayant entre 1 et 10 clients : 100 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 11 et 20 clients : 200 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 21 et 30 clients : 300 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 31 et 40 clients : 400 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 41 et 50 clients : 500 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 51 et 60 clients : 600 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 61 et 70 clients : 700 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 71 et 80 clients : 800 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant 	<p>secteur de station de base indépendamment de la technologie radio supérieure à 8h par mois (article 4.3. du CCTP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Pour un secteur de station de base ayant entre 1 et 10 clients : 100 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 11 et 20 clients : 200 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 21 et 30 clients : 300 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 31 et 40 clients : 400 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 41 et 50 clients : 500 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 51 et 60 clients : 600 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 61 et 70 clients : 700 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 71 et 80 clients : 800 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 81 et 90 clients : 900 € par heure de
--	-------------	--	--

		entre 81 et 90 clients : 900 € par heure de dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 91 clients et au-delà: 1000 € par heure de dépassement.	dépassement. o Pour un secteur de station de base ayant entre 91 clients et au-delà: 1000 € par heure de dépassement. Le montant de la pénalité est plafonné à 10 000 € par secteur de station de base. En cas de récurrence le montant est relevé à 20 000€.
Interruption des liens de collecte entre station et le POP CD31	CCAP Chapitre 16.5. p.29	Durée mensuelle d'interruption des services de communications électroniques par lien de collecte entre station et pop CG31 supérieure à 4 h par mois (article 4.3. du CCTP) : 1000 € par heure de dépassement.	Durée mensuelle d'interruption des services de communications électroniques par lien de collecte entre station et pop CG31 supérieure à 4 h par mois (article 4.3. du CCTP) : 1000 € par heure de dépassement. Le montant de la pénalité est plafonné à 10 000 € par heure de dépassement. En cas de récurrence le montant est relevé à 20 000€.
Interruption des liaisons de transport entre le POP CD31 et le POP déporté	CCAP Chapitre 16.5. p.29	Durée mensuelle d'interruption des services de communications électroniques pour le lien de transport entre pop CG31 et pop déporté supérieure à 4 h par mois (article 4.3. du CCTP) : 5000 € par heure de dépassement.	Durée mensuelle d'interruption des services de communications électroniques pour le lien de transport entre pop CG31 et pop déporté supérieure à 4 h par mois (article 4.3. du CCTP) : 5000 € par heure de dépassement. Le montant de la pénalité est plafonné à 25 000 € heure de dépassement. En cas de récurrence le montant est relevé à 50 000€.
Retard de rétablissement de service	CCAP Chapitre 16.6. p.29	Pour une Garantie de temps de rétablissement (GTR) supérieure à 4 heures (article 4.3 du CCTP) : la pénalité sera calculée suivant cette formule :	Pour une Garantie de temps de rétablissement (GTR) supérieure à 4 heures (article 4.3 du CCTP) : la pénalité sera calculée suivant cette formule :

$$P = R * V * N$$

où :

P = montant de la pénalité H.T.

R = Nombre d'heures de retard

V = 10 € HT

N = Nombre de clients concernés

Toutefois, lorsque l'intervention du TITULAIRE requiert, pour accéder au site concerné, l'autorisation d'une tierce personne ou la location d'un véhicule particulier (nacelle), les délais d'intervention commencent à courir à compter de l'obtention de cette autorisation ou de la location dudit véhicule.

La date et l'heure précise de cette autorisation devront expressément être consignées sur le ticket incident concerné. S'il est constaté une négligence du prestataire concernant l'obtention de l'autorisation de la personne tierce et/ou de la location d'un véhicule particulier, les délais d'intervention classiques seront maintenus.

$$P = R * V * N$$

où :

P = montant de la pénalité H.T.

R = Nombre d'heures de retard

V = 10 € HT

N = Nombre de clients concernés

Toutefois, lorsque l'intervention du TITULAIRE requiert, pour accéder au site concerné, l'autorisation d'une tierce personne ou la location d'un véhicule particulier (nacelle), les délais d'intervention commencent à courir à compter de l'obtention de cette autorisation ou de la location dudit véhicule.

La date et l'heure précise de cette autorisation devront expressément être consignées sur le ticket incident concerné. S'il est constaté une négligence du prestataire concernant l'obtention de l'autorisation de la personne tierce et/ou de la location d'un véhicule particulier, les délais d'intervention classiques seront maintenus.

Le montant de la pénalité est plafonné à 10 000€. En cas de récidive le montant est relevé à 20 000€.

Besoin de définir la négligence du TITULAIRE pour l'obtention des autorisations :

			<p>Ajout au CCTP chapitre 4.3 p14 et CCAP 16.6 :</p> <p>En cas de non-obtention de l'autorisation d'une tierce personne ou la location d'un véhicule particulier trente minutes après la survenance de l'incident le TITULAIRE doit en informer HGN (par mail et par téléphone) sous trente minutes, soit 1 heure maximum après la survenu de l'incident. Le TITULAIRE doit également fournir tous les éléments attestant des demandes précédemment réalisées (demandes mails à minima), dans le cas contraire il sera considéré que le TITULAIRE ne les a pas réalisés ce qui sera considéré comme une négligence.</p>
Retard de raccordement clients finals	CCAP Chapitre 16.7. p.30	En cas de retard dans la réalisation de la prestation de raccordement visée à l'article 5.4 du C.C.T.P., le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 40 € par jour de retard.	<p>En cas de retard dans la réalisation de la prestation de raccordement visée à l'article 5.4 du C.C.T.P., le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 40 € par jour de retard.</p> <p>Pas de modification, pas de nécessité de plafonné la pénalité.</p>
Retard dans la production des tableaux de bord mensuels	CCAP Chapitre 16.9. p.31	En cas de retard dans la production des tableaux de bord mensuels de l'article 5.1.2 du C.C.T.P, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard et par document.	<p>En cas de retard dans la production des tableaux de bord mensuels de l'article 5.1.2 du C.C.T.P, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard et par document.</p> <p>Le montant de la pénalité est plafonné à 1 000 €.</p>
Retard dans l'information d'HGN en cas d'incident	CCAP Chapitre 16.9.	En cas de retard dans l'information du Syndicat dans un délai de trente minutes à	En cas de retard dans l'information du Syndicat dans un délai de trente minutes à compter de la

	p.31	compter de la survenance de tout incident perturbant le fonctionnement du Réseau, conformément aux stipulations de l'article 4.2.5 du C.C.T.P., le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 50 € par demi-heure de retard.	survenance de tout incident perturbant le fonctionnement du Réseau, conformément aux stipulations de l'article 4.2.5 du C.C.T.P., le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 50 € par demi-heure de retard. Pas de modification, pas de nécessité de plafonné la pénalité.
Retard dans la réalisation des actions de maintenance	CCAP Chapitre 16.9. p.31	En cas de retard dans la réalisation des actions correctives des défauts d'entretien ou de maintenance visées à l'article 8.4 du présent C.C.A.P, dans un délai supérieur à celui fixé dans l'ordre de service, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 150 € par jour de retard et par défaut non corrigé.	En cas de retard dans la réalisation des actions correctives des défauts d'entretien ou de maintenance visées à l'article 8.4 du présent C.C.A.P, dans un délai supérieur à celui fixé dans l'ordre de service, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 150 € par jour de retard et par défaut non corrigé. Le montant de la pénalité est plafonné à 5 000 €. En cas de récidive le montant est relevé à 10 000€.
Retard de livraison de matériel	CCAP Chapitre 16.9. p.31	En cas de délais de livraison des matériels de rechange excédant 6 semaines à compter de la survenance de l'incident, conformément aux stipulations de l'article 5.9. du C.C.T.P, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 100 € par jour de retard supplémentaire	En cas de délais de livraison des matériels de rechange excédant 6 semaines à compter de la survenance de l'incident, conformément aux stipulations de l'article 5.9. du C.C.T.P, le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 100 € par jour de retard supplémentaire. Le montant de la pénalité est plafonné à 10 000 €.
Retard dans l'élaboration des contrats de service	CCAP Chapitre 16.9.	Elaboration des contrats conclus par le TITULAIRE avec les Usagers du Réseau, au	Elaboration des contrats conclus par le TITULAIRE avec les Usagers du Réseau, au nom

	p.31	<p>nom et pour le compte du Syndicat</p> <p>En cas de retard dans la transmission des documents visés dans l'article 8.3 du présent document à fournir par le TITULAIRE au Syndicat, une pénalité de 50 € par jour de retard sera appliquée.</p>	<p>et pour le compte du Syndicat</p> <p>En cas de retard dans la transmission des documents visés dans l'article 8.3 du présent document à fournir par le TITULAIRE au Syndicat, une pénalité de 50 € par jour de retard sera appliquée.</p> <p>Pas de modification, pas de nécessité de plafonné la pénalité.</p>
Non levée de réserves dans le cadre du transfert de réseau au nouvel exploitant	CCAP Chapitre 16.9. p.31	<p>En cas de non levée de réserves dans le cadre de la Prestation de transfert du Réseau à un nouvel exploitant tel que décrit à l'article 5.7 du C.C.T.P., le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 1000€ par jour de retard la première semaine et 2000€ par jour la semaine suivante et au-delà.</p>	<p>En cas de non levée de réserves dans le cadre de la Prestation de transfert du Réseau à un nouvel exploitant tel que décrit à l'article 5.7 du C.C.T.P., le TITULAIRE se verra infliger une pénalité de 1000€ par jour de retard la première semaine et 2000€ par jour la semaine suivante et au-delà.</p> <p>Le montant de la pénalité est plafonné à 50 000 €.</p>
Non complétude du stock d'équipements de rechange	CCTP Chapitre 5.2.4 p.22	<p>[...]</p> <p>Les activités de maintenance seront réalisées avec du matériel et des pièces conformes aux spécifications techniques du réseau. Il appartiendra donc à l'exploitant de gérer un stock de ces pièces pour toute intervention de maintenance et d'informer Haute-Garonne Numérique sur la nécessité de réapprovisionner le stock de rechange</p>	<p>[...]</p> <p>Les activités de maintenance seront réalisées avec du matériel et des pièces conformes aux spécifications techniques du réseau. Il appartiendra donc à l'exploitant de gérer un stock de ces pièces pour toute intervention de maintenance et d'informer Haute-Garonne Numérique sur la nécessité de réapprovisionner le stock de rechange pour les composants qui lui incombent.</p>

		pour les composantes qui lui incombent. [...]	Si le stock de rechange est incomplet et si le TITULAIRE n'en a pas informé Haute-Garonne Numérique il se verra appliquer une pénalité définie chapitre 16.9 du CCAP. [...]
Non complétude du stock d'équipements de rechange	CCAP Chapitre 16.9. p.31	Non-présente.	En cas de retard de réapprovisionnement exhaustif du stock d'équipement de rechange tel que décrit à l'article 5.2.4 du C.C.T.P., le TITULAIRE se verra appliquer une pénalité de 1 000€ par jour de retard avec un plafond fixé à 10 000€. En cas de récurrence le montant du plafond est relevé à 20 000€.
Fourniture des devis travaux	CCAP Chapitre 16.9. p.31	Non-présente.	En cas de retard dans la transmission des devis visés à l'article 9 du présent document à fournir par le TITULAIRE au plus tard 15 jours calendaires après la demande initiale, le SYNDICAT Haute-Garonne Numérique se réserve le droit d'envoyer une relance au TITULAIRE qui se verra infliger une pénalité de 100€ par jour de retard à partir de la date ladite relance. Le montant de la pénalité est plafonné à 500 €.

Tableaux de bords mensuels et indicateurs incomplets/non-fournis :

	Catégorie	Indicateur	Etat	Commentaire
Exploitation technique	Etat de la Qualité de service, conformément aux indicateurs définis au présent cahier des charges, comparatif avec le prévisionnel, et projection sur le mois suivant	Taux de disponibilité mensuelle de l'infrastructure sur chaque unité technique supervisée (Stations de base, lien de collecte nationale, liens de collecte inter-stations, liens de desserte vers les CPE clients)	Non conforme	Le calcul de Nomotech n'est pas celui indiqué au CCTP
		Durée mensuelle d'interruption des services de communications électroniques par station de base (BS)/ par secteur quelle que soit la technologie radio	Non fourni	
		Durée totale des interruptions de service (suivi mensuel, annuel) par catégorie technique supervisée	Non fourni	
	Rapport d'incidents par catégorie technique supervisée	Nombre d'incidents par nature d'incidents	Non fourni	Récapitulatif des interventions curatives
		Durée moyenne et maximale de règlement des incidents	Non fourni	
		Etat de réservation des capacités par catégorie technique supervisée	Non fourni	Une partie de la donnée est accessible par l'extraction client (niveau BS et non de l'antenne de diffusion)
		Taux d'occupation des ports des équipements actifs du réseau	Non fourni	Consommation en temps réel accessible via le portail Nomotech. Il n'y a pas l'indication du taux d'occupation.
		Etat des opérations de gros entretien et renouvellement réalisées	Non fourni	
		Cartographies de l'occupation du réseau	Fourni	

		Description des opérations de maintenance préventive, curatives ou programmées réalisées (suivi mensuel)	Fourni	
Exploitation commerciale		Niveau de commercialisation par site de desserte (et par FAI Usagers)	Non fourni	
		Revenus par Usagers et par type de services	Non fourni	
		Bilan des cibles non couvertes après les tentatives d'installation	Non fourni	
		Actions correctives engagées pour résoudre les problèmes potentiels de couverture	Non fourni	
	Rapport de la performance commerciale	Délai moyen de fourniture du service par type de services	Non fourni	
	Délai maximum de fourniture du service par type de services	Non fourni		
Régie de recette		Grand livre auxiliaire	Fourni	
		Factures mensuels	Fourni	
		Factures impayées	Fourni	
		Relevé de compte de la régie	Fourni	
Clause d'Insertion		Décompte des heures d'insertion	Fourni	